Ordonnance

De la Chambre des Comptes

Pour Les gages du Sr Ra payeur Receveur
Et payeur des gages des Generaux et Mrs des monoyes

Du 19 Janvier 1491

Nous les Gens de[s] Comptes
du Roy nostre seigneur a Paris veues
les lettres patentes dudit seigneur
auxquelles Ces presentes sont attachees
sous l'un de nos signetz par lequelles
et pour les Causes y Contenues il a
cree ordonne et estably francois Ra
Receveur et Payeur tant des gages des
Generaux et Maistres des Monnoyes et
autres officiers dud. Seigneur de la
Chambre des dits Generaux que des deniers

qui viendront et yront deez Doeltez deza
e Nouueyez apreez le jugement sur ce fattez
d'icelez par lezdittz Generaux aux gaigez
de deux Cent liurez tournoiz par an a
prendre deez denierz qui viendront et yront
dezdittez Doëttez Comme plus a plein
lezdittez lettrez le contiennent, et apreez
ce que nouz auonz sur ce prins et receu
dudit françois Ra le serment accoutumé
Consentons qu'il joüisse dudit office
et qu'il aist et prenne pour ses gaigez
lezdittz deux Cent liurez tournoiz chacun
an deez deniers qui viendront dezdittez
Doettez par les decharges du Changeur
du Changeur du Tresor dudit seigneur et
apreez ce que lez gaigez deez officiers

de ladite Chambre dcee Nonoyee qui
sont assignez sur lerdittes Rentes seront
entierement payez, lequel Ra sera pour
ce tenu bailler caution soufisante dedans
trois mois prochainement. Tenant donne
a Paris le dix neufiesme jour dejanvier
l'an mil quatre Cent quatre vingt et
unze signé dedlanc.